



## EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DOSSIER N°4 :**

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –  
CREANCES ETEINTES-  
TITRES IRRECOUVRABLES

### Séance ordinaire du 10 Décembre 2019

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 10 Décembre 2019

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 25**

**Absents : 2**

**Excusés : 8**

**Présents :** Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Jessica CASTEX, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Emmanuelle ANGELINI (à Daniel CHRETIEN), Bénédicte SALIN (à Françoise COSSECQ), Didier BLADOU (à Monique SOULAT), Thierry VALLEIX (à Alain MARC), Sébastien LABAT (à Sandrine JOVENE), Nancy TRAORE (à Maël FETOUH), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe VALMIER), Claire LAYAN (à Emmanuelle CHOIGNOT)

**Absents :** Emilie MACERON-CAZENAVE, Jean-Bernard MARCERON

**Secrétaire :** Sandrine JOVENE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019

### **DOSSIER N° 4 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR – CREANCES ETEINTES- TITRES IRRECOUVRABLES**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 6541 "*Créances admises en non-valeur*" et du compte 6542 « *Créances éteintes* » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission des créances éteintes correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2014 ; 2015 ; 2017 à 2019. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de **1 897,43€**

La liste de ces titres irrécouvrables est demandée suite à la décision du tribunal d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

<b>Années</b>	<b><u>Créances éteintes</u></b>
<b>N° liste</b>	
2014	417,46
2015	438,44
2017	196,31
2018	756,54
2019	88,68
<b>Total général</b>	<b>1 897,43€</b>

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

**VU** l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
33 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à se prononcer sur l'admission des Pertes sur créances irrécouvrables pour :

*Les créances éteintes dont le montant s'élève à 1 897,43€ au 6542*

**Article 2 :** Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

Fait et délibéré le 10 décembre 2019

LE MAIRE,



Patrick BOBET

10/12/19

